

ATELIER 32 LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT DANS LA FAMILLE RECOMPOSÉE

INTERVENANTS:

Patricia SIMO

Anne-Laure CASADO

Nathalie COUZIGOU-SUHAS

Bernard VAREILLE

I LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT



I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

■ Principes : Distinction entre rapport, réunion fictive, imputation, réduction

➤ Exigence et mise en œuvre du rapport

Art. 843 c.civ : Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit **rapporter à ses cohéritiers** tout ce qu'il a reçu du défunt, par **donations entre vifs**, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

Art. 846 c.civ : **Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation**, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit **pas le rapport**, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé.

Art. 857 c.civ: Le rapport n'est dû que **par le cohéritier à son cohéritier** (...).

Art. 805 al. 1 c.civ **L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.**

Art. 845 al 1. c.civ: **L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible** à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Aucun rapport n'est dû d'une donation-partage, même pas à raison des donations en avance de part incorporée à la donation-partage

Civ. 1^{re}, 4 juillet 2018, n° 16-15915, publié

(...)Vu l'article 843 du code civil ;

Attendu que les biens qui ont fait l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport qui n'est qu'une opération préliminaire au partage en ce qu'il tend à constituer la masse partageable ; que ces dispositions s'appliquent aussi à ceux, qui, donnés en avancement d'hoirie, sont ensuite inclus dans une donation-partage postérieure ;

(...)PAR CES MOTIFS (...), CASSE ET ANNULE

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Art. 860 c.civ: **Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.**

Si le bien a été **aliéné avant le partage**, on tient compte de la **valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation**. Si un nouveau bien a été **subrogé** au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

Art. 860-1 c.civ [*ancien art. 869*] : Le rapport d'une **somme d'argent** est égal à son **montant**. Toutefois, si elle a servi à **acquérir un bien**, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Montant du rapport : il ne s'agit pas de soustraire de la valeur actuelle du bien amélioré par le donataire le coût des travaux réalisés par ce dernier, mais de déterminer ce que vaudrait le bien aujourd'hui dans son état d'origine

Civ. 1^{re}, 31 mai 2005, Bull. civ. I, n° 237

Sur le moyen unique :

Vu l'article 860, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ;

Attendu que Georges et Marie X... sont décédés respectivement les 6 janvier 1988 et 3 avril 1990, en laissant pour leur succéder leurs quatre fils, Maurice, Michel, Marc et Jean-Claude ;

Attendu, pour fixer à un certain montant, en vue de leur rapport, la valeur d'un terrain donné le 20 octobre 1971 à M. Jean-Claude X... et celle d'une maison donnée le 9 mai 1986 à M. Marc X... par leurs parents, l'arrêt attaqué a pratiqué un abattement de 25 % sur la valeur actuelle du terrain pour tenir compte du fait que le donataire l'avait viabilisé depuis la date de la donation et a déduit de la valeur actuelle de la maison le montant de factures correspondant à des travaux d'amélioration réalisés par le donataire depuis la date de la donation ;

*Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher la **valeur des biens à l'époque du partage sur la base de leur état à l'époque de la donation**, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse application ;*

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Rapport pour sa valeur en pleine propriété de la donation d'un bien avec réserve d'usufruit

Civ. 1^{re}, 5 février 1975, n° 72-12.624 ; Bull. civ. I, n° 52

(...)

Vu l'article 860 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 juillet 1971 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte applicable en la cause, le bien donné en avancement d'hoirie doit être évalué à la date de la donation, mais compte tenu des droits que l'héritier gratifié possède sur ce bien au jour où il doit en être fait rapport en moins prenant pour assurer l'égalité entre les héritiers;

Attendu que la cour d'appel a homologué l'état liquidatif dans lequel les notaires commis pour y procéder ont fait figurer à la masse active de la succession de dame X... les droits immobiliers susvisés donnés à Albert Y... pour leur valeur en nue-propriété à la date de la donation ;

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'**après l'extinction de l'usufruit Albert Y... se trouvait investi par l'effet même de la donation de la toute propriété** des parts indivises dont il avait été gratifié, les juges d'appel ont violé le texte susvisé ;*

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen : CASSE...

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

➤ Exigence et mise en œuvre de la réduction

Art. 912 c.civ: La **réserve héréditaire** est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution **libre de charges à certains héritiers dits réservataires**, s'ils sont **appelés à la succession et s'ils l'acceptent**.

La **quotité disponible** est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

Art. 922 c.civ: La réduction se détermine en formant une **masse de tous les biens existant** au décès du donateur ou testateur.

Les biens dont il a été disposé par **donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse**, d'après leur **état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession**, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été **aliénés**, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu **subrogation**, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la **quotité** dont le défunt a pu disposer.

Art. 923 c.civ: Il n'y aura jamais lieu à réduire les **donations entre vifs**, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les **dispositions testamentaires** ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite **en remontant des dernières aux plus anciennes**.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Art. 924 c.civ: Lorsque la **libéralité excède la quotité disponible**, le gratifié, successible ou non successible, doit **indemniser les héritiers réservataires** à concurrence de la **portion excessive de la libéralité**, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Art. 924-2 c.civ: **Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage** ou de leur aliénation par le gratifié et **en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet**. S'il y a eu **subrogation**, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Ne pas confondre réunion fictive et rapport des libéralités

Civ. 1^{re}, 22 octobre 2014, n° 13-24034, publié,

(...)

Vu l'article 922 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 et applicable en la cause ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant ordonné une mesure d'expertise à l'effet d'estimer les immeubles situés (...) à Azay-le-Rideau, l'arrêt, statuant sur les difficultés nées du règlement de la succession, énonce que, M. Jean-Pierre Z... étant héritier réservataire à hauteur du quart de la succession de Maria X..., il est nécessaire d'évaluer le montant des deux donations portant sur ces immeubles consenties à M. Jean-Claude Z... pour déterminer le montant de la quotité disponible et vérifier que ces dons ne l'excèdent pas et que les premiers juges ont à bon droit ordonné une expertise permettant de déterminer, en application de l'article 860 ancien du code civil, la valeur de ces deux immeubles à la date la plus proche possible du partage d'après leur état à l'époque de la donation ;

*Qu'en se déterminant ainsi, alors que, **s'agissant de donations [dispensées de rapport], les immeubles doivent être appréciés d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession**, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application;*

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Quelques exemples chiffrés

1. Jeanne décède le 5 janvier 2022, en laissant à sa survivance ses deux frères, Pierre et Louis . Elle a donné à Louis 30.000 euros en 2010 pour l'aider à payer diverses dettes.

Son patrimoine au décès s'élève, une fois les dettes déduites, à 300.000 euros.

Liquider les droits de chacun, sachant que Jeanne n'a laissé aucune disposition à cause de mort.

Ses deux frères ont vocation à recueillir la moitié de la succession de leur sœur . Afin de maintenir le respect de la vocation légale des héritiers, la donation consentie à Louis est rapportable , à défaut d'autres précisions .

Ainsi , la **masse partageable** s'établit ainsi qu'il suit : (valeur au plus proche de la liquidation et du partage)

Biens existants au décès (valeur partage) 300.000 euros .

Rapport dû par Louis. 30.000 euros

Total 330.000 euros

Revenant à chacun pour moitié. 165.000 euros

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Attribution

À Louis.	Indemnité de rapport dont il est redevable et qui s'éteint par confusion	30.000 euros
	Partie des biens existants	135.000 euros
	Total reçu.	165.000 euros
À Pierre	Partie des biens existants.	165.000 euros

Quid si Jeanne a institué son partenaire Carl légataire universel ?

Le rapport n'est dû que par un héritier à son cohéritier . Par l'institution d'un légataire universel , Louis et Pierre sont exhérédés de sorte que Louis ne doit pas le rapport.

Carl recueille l'intégralité des biens existants .

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

2) Mêmes chiffres sauf que Pierre et Louis sont les enfants de Jeanne. Louis a utilisé les fonds donnés (30.000 euros) pour financer l'acquisition de sa résidence principale , une maison à Paimpol (Côtes d'Armor) acquise en 2010 moyennant un coût global d'acquisition de 300.000 euros. À ce jour, au décès, la maison vaut 450.000 euros mais elle n'en vaudrait que 380.000 euros sans ces travaux.

On considère que les valeurs sont inchangées entre le jour du décès et le jour de la liquidation.

Jeanne laissant des héritiers réservataires et ayant consenti des libéralités, il y a lieu de procéder au calcul de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible (art.922 c.civ.).

Il convient de prendre en compte les biens existants au décès et de réunir fictivement les libéralités consenties . L'article 922 c.civ requiert de prendre en compte la subrogation intervenue .

La somme donnée a été investie, à due concurrence , dans l'acquisition d'un bien sur lequel des travaux sont intervenus. Il convient de prendre en compte la valeur du bien , compte tenu de son état au jour du décès .

Masse de Calcul.	300.000 euros
Réintégration fictive des biens donnés	$30.000 / 300.000 \times 380.000 = 38.000$ euros
	338.000 euros .
Réserve globale	225.333 euros .
Réserve individuelle	112.667 euros .
Quotité disponible	112.667 euros .

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Imputation des libéralités

La libéralité consentie à Louis doit s'imputer sur sa part de réserve , soit 38.000 euros, qu'elle n'excède pas , de sorte qu'aucune imputation ne s'exerce sur la quotité disponible .

Masse partageable (valeur partage).

Biens existants	300.000 euros
Indemnité de rapport due par Louis	38.000 euros .
Masse partageable	338.000 euros .
Revenant pour moitié à chacun.	169.000 euros .

Attribution

À Louis: Indemnité de rapport dont il est redevable et qui s'éteint par confusion pour	38.000 euros.
Partie des biens existants.	131.000 euros
Égal au montant de ses droits	169.000 euros.
À Pierre: Reliquat des biens existants pour.	169.000 euros
Égal au montant de ses droits .	

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

3) Paul décède le 8 février 2022 et laisse deux enfants , Luc et Franck.

Il a donné à Luc en 2010, en avance de part successorale , une maison à Nantes , évaluée alors à 250.000 euros et 400.000 euros au décès .

À Franck , il a donné en 2017 un appartement à Lyon évalué 300.000 euros et 400.000 euros au décès , en veillant à préciser que cette donation était effectuée hors part successorale .

L'actif net successoral au décès s'élève à la somme de 400.000 euros.

L'augmentation de valeurs des biens donnés n'est pas due à l'activité du donataire .

On considère que les valeurs sont inchangées entre le jour du décès et le jour du partage .

Masse de calcul (art.922 c.civ.)

Biens existants 400.000 euros

Réunion fictive des biens donnés: - À Luc donation de 400.000 euros

- À Franck donation de 400.000 euros

Soit 1.200.000 euros

Soit réserve globale 800.000 euros

Soit réserve individuelle 400.000 euros

Quotité disponible 400.000 euros .

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Imputation des libéralités (art.923 c.civ.)

Il convient d'imputer la libéralité consentie à Luc sur sa part de réserve , qu'elle n'excède pas, laissant libre la quotité disponible (art.919-1 c.civ.)

La libéralité consentie à Franck s'impute sur la quotité disponible (art.919-2 c.civ.), qu'elle n'excède pas mais qu'elle épuise .

Masse partageable

Biens existants (valeur partage)	400.000 euros
Indemnité de rapport due par Luc	400.000 euros
Total.	800.000 euros
Revenant par moitié à chacun.	400.000 euros

Attribution

À Luc son indemnité de rapport dont il est redevable et qui s'éteint par confusion pour 400.000 euros

À Franck les biens existants pour 400.000 euros .

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

4) Même cas mais Paul a laissé un testament dans lequel il lègue 50.000 euros à son petit-fils Léo, fils de Franck.

Le legs consenti à Léo ne peut s'imputer que sur la quotité disponible , qui est épuisée. Ainsi, le legs ne peut s'exécuter : il est caduc .

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

➤ Quotités disponibles ordinaire et spéciale :

Art. 913 c.civ: **Les libéralités**, soit par actes entre vifs, soit par testament, **ne pourront excéder** la **moitié** des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'**un enfant** ; le **tiers**, s'il laisse **deux enfants**; le **quart**, s'il en laisse **trois ou un plus grand nombre**.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

Art. 1094-1 c.civ: alinéa 1 : Pour le cas où l'époux laisserait des **enfants** ou descendants, issus ou non du mariage, **il pourra disposer en faveur de l'autre époux**, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Art. 914-1 c.civ: Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, **à défaut de descendant**, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

➤ Combinaison des QD ordinaire et spéciale : jurisprudence Dreuil

Civ. 1^{re}, 12 mai 2010, n° 09-11133, Bull. civ. I, n° 111

(...)

Attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement retenu qu'un époux peut disposer en faveur de son conjoint de l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession, par application de l'article 1094-1 du code civil, et que cette libéralité, en ce qu'elle n'affecte pas la nue-propriété des biens, lui laisse la faculté de disposer au profit d'un tiers de la nue-propriété de la quotité disponible, fixée par l'article 913 du code civil ; qu'après avoir rappelé que, dans son testament, Marie-Jeanne X... avait confirmé la donation consentie à son époux de l'une des trois quotités disponibles prévues par l'article 1094-1 du code civil et légué à sa petite-fille la quotité disponible, la cour d'appel a constaté qu'Albert Y... avait opté pour l'usufruit de la totalité des biens composant la succession de son épouse ; que, dès lors, l'acte du 15 avril 1998 par lequel la légataire avait reconnu que son legs portait sur une quote-part en nue-propriété, qui avait pour seul effet de réduire une libéralité excessive, n'était pas de nature à porter atteinte aux droits des enfants de la testatrice ; que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante ;

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

Méthodologie dégagée par la doctrine d'après la jurisprudence Dreuil

1°.- Nul gratifié ne peut recevoir au-delà de la quotité disponible qui est la sienne (quotité disponible spéciale pour le conjoint survivant, quotité disponible ordinaire pour tout autre).

2°.- Le total des libéralités ne peut excéder la quotité disponible ordinaire augmentée du supplément en usufruit qui résulte de la quotité disponible spéciale (autrement dit, les héritiers réservataires sont ramenés, au pire, à la nue-propriété de leur réserve) :

- si QDO = $\frac{1}{2}$; le « supplément » en usufruit = $\frac{1}{2}$;
- si QDO = $\frac{1}{3}$; le « supplément » en usufruit = $\frac{2}{3}$;
- si QDO = $\frac{1}{4}$; le « supplément » en usufruit = $\frac{3}{4}$.

3°.- Les libéralités s'imputent dans une logique de spécialité :

▪ celles consenties à *tout autre que le conjoint* s'imputent exclusivement sur la quotité disponible ordinaire (l'excédent étant sujet à réduction)

▪ celles consenties *au conjoint* s'imputent :

- si elles sont *en propriété* :

- en premier sur le disponible ordinaire,
- et pour l'excédent, s'il y a lieu, sur le supplément en usufruit du disponible spécial ;

- si elles sont *en usufruit* : en premier sur l'usufruit caractéristique du disponible spécial et pour l'excédent, s'il y a lieu, sur le disponible ordinaire (cette dernière directive, couramment admise, n'étant pas encore consacrée en jurisprudence).

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

➤ Point d'actualité sur l'art. 921 al. 2 c. civ.

Article 921 alinéa 2 nouveau c.civ [L. n° 2021-1109 du 24 août 2021] Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

➤ Danger : prescription de la réduction (en principe par le délai de cinq ans à compter du décès du de cujus)

[Article 921](#) alinéa 1 c.civ; La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter. Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à **cinq ans à compter de l'ouverture de la succession**, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, **sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès**.

I. LES FONDAMENTAUX DE LA LIQUIDATION INFLUANT SUR LA SITUATION DU CONJOINT SURVIVANT

- **Pas de prescription du rapport avant clôture des opérations de partage**

Civ. 1^{re}, 22 mars 2017 n° 16-16894, publié.

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le rapport prévu à l'article 843 du code civil tend à assurer l'égalité entre les cohéritiers, l'arrêt en déduit à bon droit que le rapport [de dettes], qui constitue une opération de partage, ne pouvant se prescrire avant la clôture de ces opérations, ces demandes ne sont pas prescrites ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

- **Plus de demande en rapport possible une fois clôturé le partage amiable**

Civ. 1^{re}, 6 novembre 2019 n° 18-24.332 PBI

Mais attendu que les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire ; qu'une telle action ne peut plus être engagée lorsque les parties, ayant déjà procédé au partage amiable de la succession, ne sont plus en indivision ;

Et attendu qu'après avoir relevé que les parties avaient procédé au partage amiable des immeubles, des meubles et des liquidités dépendant des successions de C... X... et de D... Y..., la cour d'appel en a déduit à bon droit que les demandes de M. X..., qui n'avait ni engagé une action en nullité de ce partage ni agi en complément de part ou en partage complémentaire, n'étaient pas recevables ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

II. LES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT EN PRESENCE D'ENFANTS NON COMMUNS

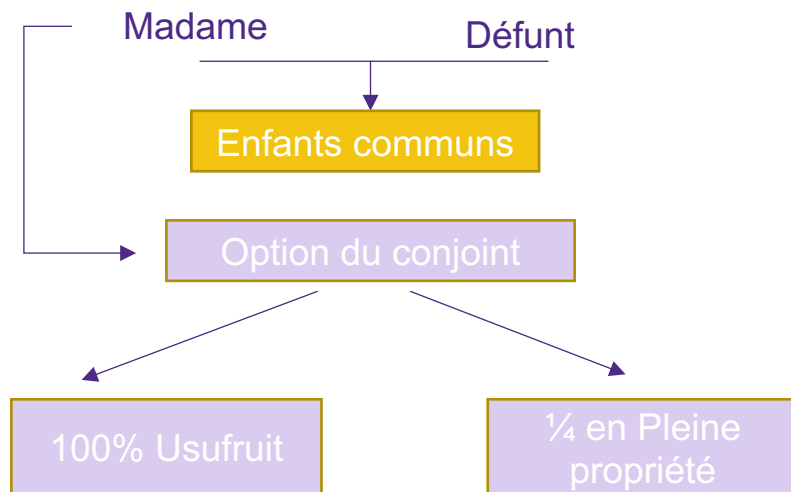


II. LES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT EN PRESENCE D'ENFANTS NON COMMUNS

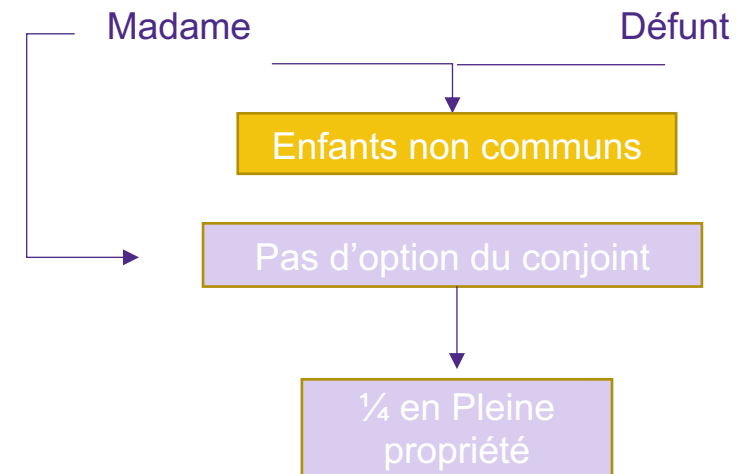
Art. 757 c.civ: *Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.*

II. LES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT EN PRESENCE D'ENFANTS NON COMMUNS

ENFANTS COMMUNS



ENFANTS NON COMMUNS



II. LES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT EN PRESENCE D'ENFANTS NON COMMUNS

➤ La masse de calcul des droits du conjoint survivant

❑ **Art. 758-5 al 1 c.civ** : *Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles [757](#) et [757-1](#) sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.*

- Biens existants
- Réunion fictive des seules libéralités rapportables
- Quid des libéralités au conjoint survivant ?

II. LES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT EN PRESENCE D'ENFANTS NON COMMUNS

➤ La masse d'exercice des droits du conjoint survivant

- ❑ **Art. 758-5 al 2 c.civ:** *Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.*

II. LES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT EN PRESENCE D'ENFANTS NON COMMUNS

Conjoint non bénéficiaire d'une donation, 3 enfants, 4 immeubles d'une valeur de 100 chacun, un tiers donataire d'un immeuble.

Masse de calcul des droits du conjoint

- Biens existants: 300
- Passif : 0
- Actif net: 300
- Réunion fictive libéralités rapportables: 0
- Total : 300

Droits du conjoint $\frac{1}{4}$: 75

Masse d'exercice

- Biens existants: 300
- RH: 300
- Total: 0

Masse de calcul Art 922 cciv

- Biens existants: 300
 - Passif: 0
 - Actif net: 300
 - Réunion fictive libéralités : 100
 - Total: 400
- RH: 300
QD: 100

LE DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT (ART. 763 CODE CIVIL)

Un droit personnel et d'ordre public

➤ Bien sur lequel il s'exerce:

- Le logement constituant l'habitation principale effective à l'époque du décès
- Biens appartenant aux époux ou à l'époux prédécédé
- Biens détenus indirectement ?
- Biens indivis en présence d'un tiers: conséquence
- Biens loués: conséquences
- Meubles le garnissant

DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

Le droit viager est un droit successoral, réel, d'usage et d'habitation

A. Conditions d'ouverture du droit viager

- Le conjoint survivant est successible, acceptant et occupe le bien à titre de résidence principale au jour du décès
- Les biens concernés: immeuble et meubles
- Le prémourant ne l'a pas privé du droit viager
 - Limites à l'exhérédation
 - de forme: privation explicite par testament authentique (Art. 764, 971 code civil)
 - de fond : pas d'incidence sur l'usufruit légal (Art. 764, 757 code civil)
- Forme et délai de l'option du conjoint survivant
 - Manifestation de la volonté de bénéficiaire du droit viager expresse ou tacite ? (Art. 765-1 code civil; Cass. Civ; 1^{ère} 11 mai 2016 n° 15-16.116; 13 février 2019 n° 18-10.171; CA Paris POLE 3 ch 1 3 juin 2020 n° 19:04706)
 - Délai : 1 an à compter du décès

DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

B. Conditions d'exercice du droit viager d'habitation (Art. 764 al3° et suivants du code civil)

➤ Droits et obligations du conjoint occupant(Art. 627, 631, 634 et 635 du code civil)

- le règlement des charges et impôts afférents au bien
- Obligation de jouissance raisonnable

➤ Dérogations (Art. 764 al 5° du code civil)

- Dispense de fournir caution et faire inventaire
- Autorisation de donner à bail lorsque le logement n'est plus adapté aux besoins

DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

C. Conséquences liquidatives

- **Imputation du droit viager sur les droits du conjoint survivant (Art. 765 du code civil)**
 - Principe de l'imputation
 - Utilité de l'imputation: droit du conjoint survivant en propriété
 - Résultat de l'imputation:
 - *la valeur du droit viager excède les droits du conjoint
 - *la valeur du droit viager n'excède pas les droits du conjoint
- **Evaluation du droit viager**
 - Méthode dite fiscale: (Art.762 bis du CGI)
 - Evaluation dite économique par référence aux barèmes de conversion des rentes viagères utilisés par les compagnie d'assurance

DROIT VIAGER D'USAGE ET D'HABITATION (ART. 764 CODE CIVIL)

D. Conversion du droit viager en rente ou capital (Art. 766 du code civil)

- **Condition: l'accord de tous**
- **Evaluation**

L'attribution préférentielle du logement (art. 831-2 du code civil)

A. Conditions

- Le conjoint survivant est héritier
- Occupation effective à titre de résidence principale

B. Les biens concernés

- Immeubles détenus directement ou indirectement
- Droit au bail
- Meubles

C. Demande: forme et délai

- Amiable ou judiciaire (Art. 832-3 code civil)
- Pouvoir du juge saisi: attribution de droit (Art. 831-3 du code civil)

L'attribution préférentielle du logement (art. 831-2 du code civil)

D. Effets

- **Date d'évaluation (Art. 829 code civil)**
- **Imputation**
- **Attribution, délai pour le paiement de la soulte (Art. 832-4 code civil)**
- **Renonciation à l'attribution (Art. 834 code civil)**

III. LES MOYENS D'AVANTAGER VOLONTAIREMENT LE CONJOINT SURVIVANT



3.1 LES LIBERALITES

▪ Les legs : universel, à titre universel ou particulier

Art. 1003 c.civ : Le **legs universel** est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

➤ Variante : legs de quotité disponible

Civ. 1^{re} 5 mai 1987 n° 85-15.392, 85-16.155

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Marie A..., est décédée le 9 juin 1977, laissant M. Gérard Y..., son second mari commun en biens légalement et donataire de la plus forte quotité disponible et les trois enfants issus de son premier mariage, Francis, Paulette et Camille X... ;

*(...)Mais attendu, d'une part, que le donataire de l'universalité des biens à venir est assimilé à un légataire universel et que **la donation ou le legs de la quotité disponible est une donation ou un legs universel** ;*

(...)PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE



3.1 LES LIBERALITES

➤ *Autres variantes : legs de l'usufruit et de la nue-propriété ou legs de la seule nue-propriété de la succession*

Civ. 1^{re} 10 février 2016 n° 14-27.057 14-28.272

Vu les articles 1003 et 1010 du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 16 décembre 2005 ;

(...)

*Qu'en statuant ainsi, alors que **les legs portant sur la nue-propriété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant la succession et ceux portant sur la nue-propriété de ces biens, constituaient des legs universels**, et qu'il lui incombait de rechercher si Monique Y... avait eu la volonté, ou non, de faire bénéficier les légataires des capitaux garantis par le contrat d'assurance sur la vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

3.1 LES LIBERALITES

➤ *Possibilité d'une pluralité de legs universels*

Civ. 1^{re} 12 mai 2004 n° 01-01.871

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1002, alinéa 1er, du Code civil ;

*Attendu que les dispositions testamentaires sont ou universelles ou à titre universel ou à titre particulier ; que **l'institution de plusieurs légataires universels sans assignation de parts confère à tous des droits égaux et ne rend pas cette institution sans objet ;***

(...)

Qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant, d'une part, que la qualification de legs n'avait jamais été remise en cause, d'autre part, que les qualifications de legs à titre universel et de legs à titre particulier avaient été rejetées par les arrêts des 28 mars 1995 et 16 mars 1999, de sorte qu'il ne pouvait s'agir que de legs universels conjoints sans assignation de parts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

3.1 LES LIBERALITES

➤ *Le légataire universel n'est pas créancier du rapport des avances de part*

Civ. 1^{re} 7 octobre 2015 n° 14-24.996

Sur le moyen unique : (...)

Mais attendu que M. Daniel Y... ne peut, en tant que légataire de la quotité disponible, prétendre qu'aux biens laissés au jour de l'ouverture de la succession et ne dispose d'aucun droit à faire réintégrer les donations antérieures ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

Art. 1010 c.civ: Le legs à **titre universel** est celui par lequel le testateur lègue **une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer**, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. 1014 c.civ: Tout legs **pur et simple** donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

3.1 LES LIBERALITES

▪ La donation entre époux :

Art. 1096 c.civ: La donation de **biens à venir** faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux [n']est révocable [que] dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.

3.1 LES LIBERALITES

L'OPTION Art 1094-1 al. 1 c.civ

- ✓ Délai
- Exercice jusqu'au partage
- Conditions prévues dans la donation

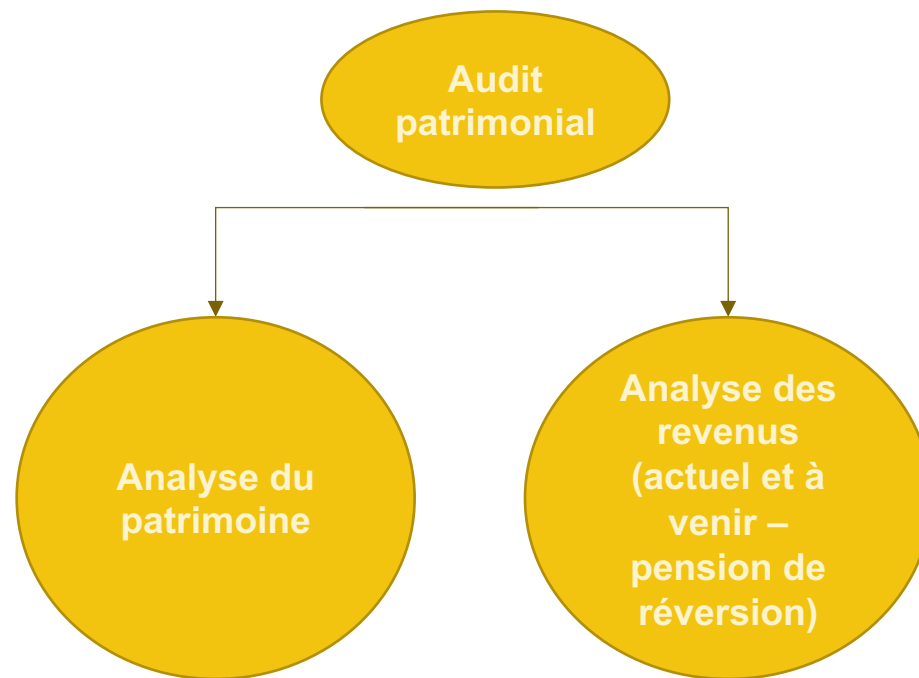
3.1 LES LIBERALITES

✓ Titulaires de l'option

- Le disposant avec possibilité de délégation au conjoint survivant
- Difficultés d'interprétation et d'appréciation
- Décès du conjoint avant l'exercice de l'option: transmission de l'option aux héritiers. 1ere civ 1er juillet 2009 (Bull civ I 847)

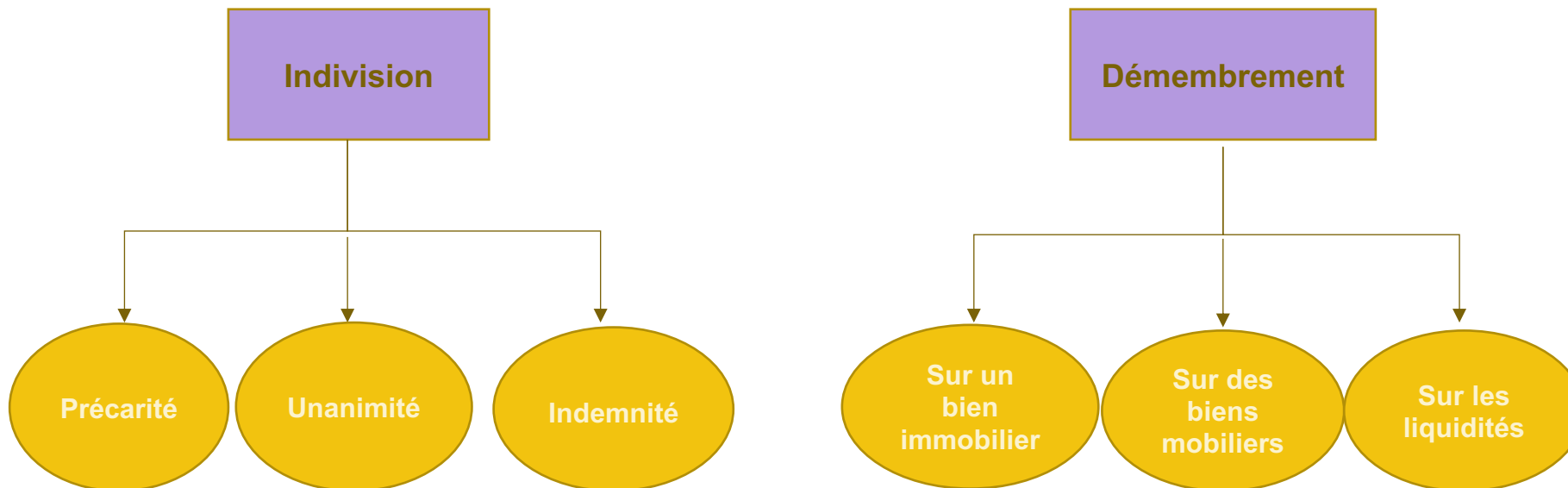
3.1 LES LIBERALITES

Le critère économique et qualitatif: Maintien du train de vie



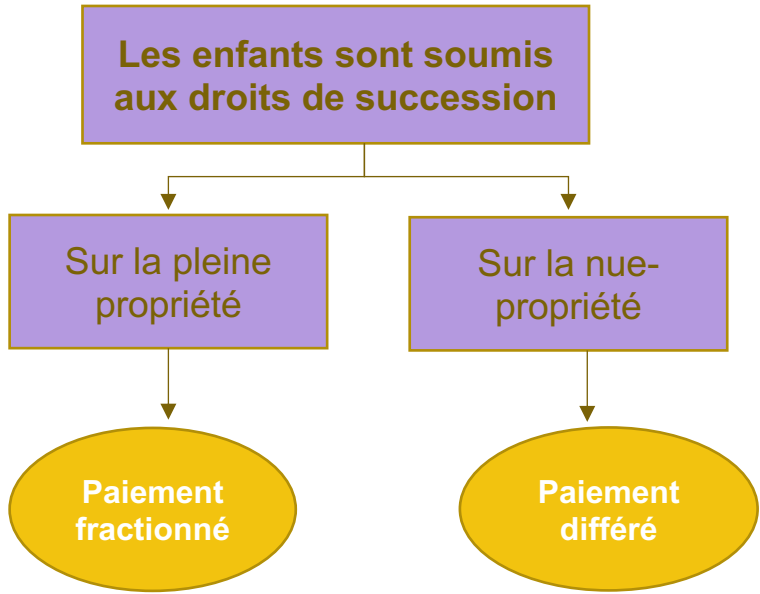
3.1 LES LIBERALITES

Le critère juridique et qualitatif: Les biens dont le conjoint doit conserver la maîtrise



3.1 LES LIBERALITES

Le conjoint survivant est exonéré de droits de succession



3.1 LES LIBERALITES

▪ Le cantonnement : les libéralités concernées, le mécanisme et les effets

Art. 1094-1 alinéa 2 Sauf stipulation contraire du disposant, le **conjoint survivant** peut **cantonner** son émolument sur **une partie des biens** dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles.

Art. 1002-1 Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut **cantonner** son émolument sur **une partie des biens** dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles.

3.1 LES LIBERALITES

L'imputation des libéralités au conjoint sur sa vocation *ab intestat*

Art. 758-6 c.civ: Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont **inférieures** aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la **quotité définie** à l'article 1094-1.

- ***Application des dispositions de l'article 758-6 : mise en œuvre de l'imputation***

Civ. 1^{re}, 25 octobre 2017, n° 17-10644, publié

(...) Attendu que, pour juger qu'en présence de deux enfants issus d'une première union, Mme Y... ne peut prétendre qu'au quart en pleine propriété des biens de la succession, l'arrêt retient que les libéralités consenties par un époux à son conjoint ne peuvent préjudicier à la réserve des héritiers, de sorte que le conjoint survivant ne peut bénéficier du cumul de ses droits légaux avec la libéralité consentie en application de l'article 1094 du code civil lui octroyant un droit plus étendu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... bénéficiait de sa vocation légale, augmentée de la portion de la libéralité excédant cette vocation, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : (...) CASSE ET ANNULE

3.1 LES LIBERALITES

- **Nature des dispositions de l'article 758-6 : un « rapport spécial »**

Cass. 1^{re} civ. 12 janvier 2022, n° 20-12.232

6. *L'article 758-5 du code civil dispose :*

« Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. »

7. *L'article 758-6 du code civil dispose :*

« Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1. »

8. Il résulte de la combinaison de ces textes que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6.

9. *La cour d'appel a retenu que le pacte tontinier compris dans l'acte d'achat de l'appartement constituait une donation déguisée de [E] [C] en faveur de son épouse.*

10. *Il s'ensuit que cette donation est soumise au rapport dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 758-6 du code civil.*

11. *Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.*

PAR CES MOTIFS REJETTE

3.1 LES LIBERALITES

Exemple de cas comportant des libéralités et prise en compte des droits légaux du conjoint .

Françoise a deux enfants, Marc et Julie. Elle est mariée avec Louis , père de Marc et Julie, et a laissé des dispositions testamentaires par lesquelles elle lègue 30.000 euros à une association caritative .

Elle laisse un patrimoine de 300.000 euros, une fois les dettes déduites.

Elle a donné 100.000 euros à Julie en 2005. Julie a utilisé cette somme pour acquérir un appartement moyennant un coût global de 300.000 euros .

Il vaut au jour du décès 540.000 euros, valeur inchangée à ce jour.

Des libéralités ont été consenties et le de cujus laissant des héritiers réservataires , il convient de calculer la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible , selon les dispositions de l'article 922 du code civil.

3.1 LES LIBERALITES

1^{ère} opération : détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible

Biens existants au décès (en ce compris les biens légués) 300.000 euros

Réunion fictive des biens donnés. 540.000 euros

Masse de calcul. 840.000 euros .

Réserve globale 2/3 560.000 euros

Réserve individuelle 280.000 euros

Quotité disponible 1/3 280.000 euros

2^{ème} opération : Imputation des libéralités

Il convient d'imputer tout d'abord la libéralité consentie à Julie, sur sa part de réserve soit 280.000 euros (article 919-1 c.civ.) qu'elle excède , le surplus soit 260.000 euros (540.000 -280.000) , s'impute sur la quotité disponible (article 919-1 c.civ.) . Elle ne l' outrepasse pas et elle laisse libre 20.000 euros (260.000 – 280.000). Le legs à l'association caritative ne peut s'imputer que sur le surplus laissé libre soit 20.000 euros .

3.1 LES LIBERALITES

3^{ème} opération : calcul du ¼ légal du conjoint en pleine -propriété

Masse de calcul (article 758-5 c.civ)

Biens existants déduction faite du legs	280.000 euros
Réintégration des biens donnés en avance de part	540.000 euros
Soit un total de	820.000 euros
Soit pour le ¼	205.000 euros .

Masse d'exercice

Masse de Calcul	820.000 euros
Déduction faite de la réserve	560.000 euros

Et déduction faite de la libéralités rapportable consentie à Julie , dans la mesure où elle ne s'impute pas sur sa part de réserve.
260.000 euros.

Soit 00,00 euros .

Le droit légal du ¼ du conjoint ne peut s'exercer que sur la plus petite des deux sommes , de sorte qu'il en reçoit rien en pleine-propriété .Il peut sembler préférable que le conjoint opte pour l'usufruit car celui-ci s'exerce sur la totalité des biens existants , déduction faite des biens légués

3.1 LES LIBERALITES

Sous le bénéfice de ces explications ,la masse partageable s'établit ainsi qu'il suit :

4^{ème} opération : détermination de la masse partageable

Masse partageable

Biens existants 300.000 euros

Déduction faite du legs de sommes d'argent 20.000 euros

Soit 280.000 euros .

Sur laquelle va s'exercer l'usufruit du conjoint , celui-ci ne bénéficiant pas du rapport dû par Julie .

Il convient d'ajouter l'indemnité de rapport due par Julie , soit 450.000 euros

3.1 LES LIBERALITES

Sous le bénéfice de ces explications , les droits des parties s'établissent ainsi qu'il suit :

Au conjoint 280.000 euros en usufruit .

À l'association caritative 20.000 euros .

À Julie l'indemnité de rapport dont elle est redevable pour 540.000 euros et qui s'éteint par confusion ; elle est ainsi redevable au profit de son frère de la somme de 270.000 euros .

Marc reçoit la somme de 270.000 euros due par sa sœur au titre de l'indemnité de rapport .

Julie et Marc reçoivent en outre indivisément 280.000 euros en nue propriété, grevé de l'usufruit du conjoint .

3.2 LE CONTRAT DE MARIAGE

➤ Les avantages matrimoniaux

- Définition des avantages matrimoniaux

Art. 1527 alinéa 1 c.civ Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des **clauses d'une communauté conventionnelle**, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

- Première précision jurisprudentielle : fonctionnement du régime

Civ. 1^{re}, 31 janv. 2006, n° 02-21.121

*(...) Attendu que les avantages matrimoniaux qui **résultent directement du fonctionnement du régime matrimonial** sont constitués par les seuls profits que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ou qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dette (...)*

3.2 LE CONTRAT DE MARIAGE

- **Extension de la notion au-delà des communautés conventionnelles**

Civ. 1^{re}, 29 novembre 2017, n° 16-29056, inédit

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 novembre 2016), que Marcel X...et Mme Y..., mariés le 22 janvier 1983 sous le régime de la participation aux acquêts, ont adopté, le 9 juillet 2000, celui de la séparation de biens avec société d'acquêts se composant des biens professionnels des époux, quelle que soit leur forme, profession libérale ou commerciale, fonds de commerce en nom personnel, parts ou actions de sociétés, présents ou à venir, et, notamment de l'activité d'auto-école exercée à Saint-Rémy-de-Provence ; que l'acte comportait une clause d'attribution intégrale des acquêts au conjoint survivant ; que Marcel X...est décédé le 27 mai 2007, laissant pour lui succéder son épouse, leur fils Julien et deux enfants issus de sa première union, Bertrand et Frédéric ; que des difficultés se sont élevées lors des opérations de liquidation et de partage ;

*(...)Mais attendu (...) que, par ces énonciations et appréciations, dont il résultait que **Marcel X...avait fait apport à la société d'acquêts d'un bien personnel, ce qui constituait un avantage matrimonial à prendre en compte lors des opérations de liquidation en présence d'enfants nés d'une première union**, la cour d'appel, qui n'a pas dit que le fonds de commerce n'appartenait pas à la société d'acquêts soumise aux règles de la communauté, a légalement justifié sa décision ;*

PAR CES MOTIFS : REJETTE...

3.2 LE CONTRAT DE MARIAGE

Civ. 1^{re}, 19 décembre 2019, n° 18-26337

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 10 septembre 2018), M. M... et Mme E... se sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts, le contrat de mariage stipulant, en cas de dissolution du régime pour une autre cause que le décès des époux, que « les biens affectés à l'exercice effectif de la profession des futurs époux lors de la dissolution, ainsi que les dettes relatives à ces biens, seront exclus de la liquidation ». (...)

Vu l'article 265 du code civil :

3. Les profits que l'un ou l'autre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts peut retirer des clauses aménageant le dispositif légal de liquidation de la créance de participation constituent des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial. Ils sont révoqués de plein droit par le divorce des époux, sauf volonté contraire de celui qui les a consentis exprimée au moment du divorce.

4. Il en résulte qu'**une clause excluant du calcul de la créance de participation les biens professionnels des époux en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès**, qui conduit à avantager celui d'entre eux ayant vu ses actifs nets professionnels croître de manière plus importante en diminuant la valeur de ses acquêts dans une proportion supérieure à celle de son conjoint, **constitue un avantage matrimonial** en cas de divorce.

(...)PAR CES MOTIFS:CASSE ET ANNULE...

L'ACTION EN RETRANCHEMENT (ART 1527AL2CC)

Mise en œuvre de l'action en retranchement :

- Par les enfants du défunt non issus des deux époux
- Prescription identique à celle de l'action en réduction (art 921 al2cc)

L'ACTION EN RETRANCHEMENT (ART 1527AL2CC)

MÉTHODOLOGIE DE L'ACTION EN RETRANCHEMENT

1.- Identification d'un éventuel avantage matrimonial

- Détermination des droits du conjoint survivant selon le régime conventionnel applicable (*réalité*).
- Détermination des droits théoriques du conjoint survivant selon le régime légal : on chiffre en valeur ce qu'aurait reçu l'époux survivant si le régime eût été celui de la communauté légale (*fiction*).
- Comparaison entre les droits du conjoint survivant dans l'un et l'autre cas :
 - soit il n'a pas reçu davantage à la faveur de la communauté conventionnelle que ce qu'il aurait reçu dans la communauté légale : en ce cas, nul avantage n'est résulté pour lui de clauses du régime matrimonial ;
 - soit il a reçu davantage que ce qu'il aurait reçu sous la communauté légale : il apparaît alors un *avantage matrimonial*, qui s'élève à la différence en valeur entre ce qu'il reçoit dans la communauté conventionnelle et ce qu'il aurait reçu si le régime eût été celui de la communauté légale.

L'ACTION EN RETRANCHEMENT (ART 1527AL2CC)

2.- Si un avantage matrimonial apparaît, imputation de cet avantage sur la quotité disponible entre époux

La question est de savoir si cet avantage excède ou non la quotité disponible spéciale entre époux. On opère alors comme l'on ferait d'une donation (*sans que cela en soit une*).

• Masse de calcul de la quotité disponible spéciale entre époux (C. civ., art. 922, texte impératif : toutes évaluations effectuées selon les valeurs à l'ouverture de la succession) :

- biens existants au décès (*retour à la réalité*) ;
 - déduction du passif ;
- réunion fictive des donations ainsi que de l'avantage matrimonial.

Résultat : masse de calcul de la quotité disponible spéciale.

- Taux de la quotité disponible spéciale (C. civ., art. 1094-1) : choix entre trois quotités : quotité disponible ordinaire ; $\frac{1}{4}$ en pleine propriété + $\frac{3}{4}$ usufruit ; $\frac{4}{4}$ en usufruit.
- Imputation des libéralités (C. civ., art. 923 et 919-2) : l'avantage matrimonial est imputé parmi les libéralités, comme une libéralité consentie au conjoint survivant, et à la date d'entrée en application du régime matrimonial qui le crée. Si des libéralités ont été consenties à d'autres que le conjoint, il y a concours de quotités disponibles ordinaire et spéciale.

Conclusion : il y a ou non *retranchement*, selon que l'avantage excède ou n'excède pas la quotité disponible spéciale.

L'ACTION EN RETRANCHEMENT (ART 1527AL2CC)

3.- Détermination des droits des parties:

- S'il y a lieu à retranchement, le conjoint survivant ne peut prétendre à rien d'autre au titre de sa vocation *ab intestat* (la quotité disponible spéciale étant nécessairement épuisée, qui absorbe toujours sa vocation légale).

Droits du conjoint survivant = ses droits effectifs dans la communauté conventionnelle ; mais il est astreint au paiement de l'indemnité de réduction.

Droits des réservataires = les droits éventuels du *de cuius* dans la communauté conventionnelle, augmentés de l'indemnité de réduction si cette dernière s'effectue en valeur (destinée à compléter leur réserve).

- S'il n'y a pas lieu à retranchement, le conjoint survivant pourra prétendre sur les biens existants, au titre de son droit légal au $\frac{1}{4}$ en pleine propriété décompté selon les prévisions de l'article 758-5 du Code civil.

LA RENONCIATION ANTICIPEE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE A L'ACTION EN RETRANCHEMENT ART. 1527 AL. 3 C. CIV

- **Forme: Art. 929 à 930-1 du code civil: acte authentique**
- **Doit émaner de chaque héritier pour être efficace**
- **Effet jusqu'au décès du conjoint survivant si temporaire**

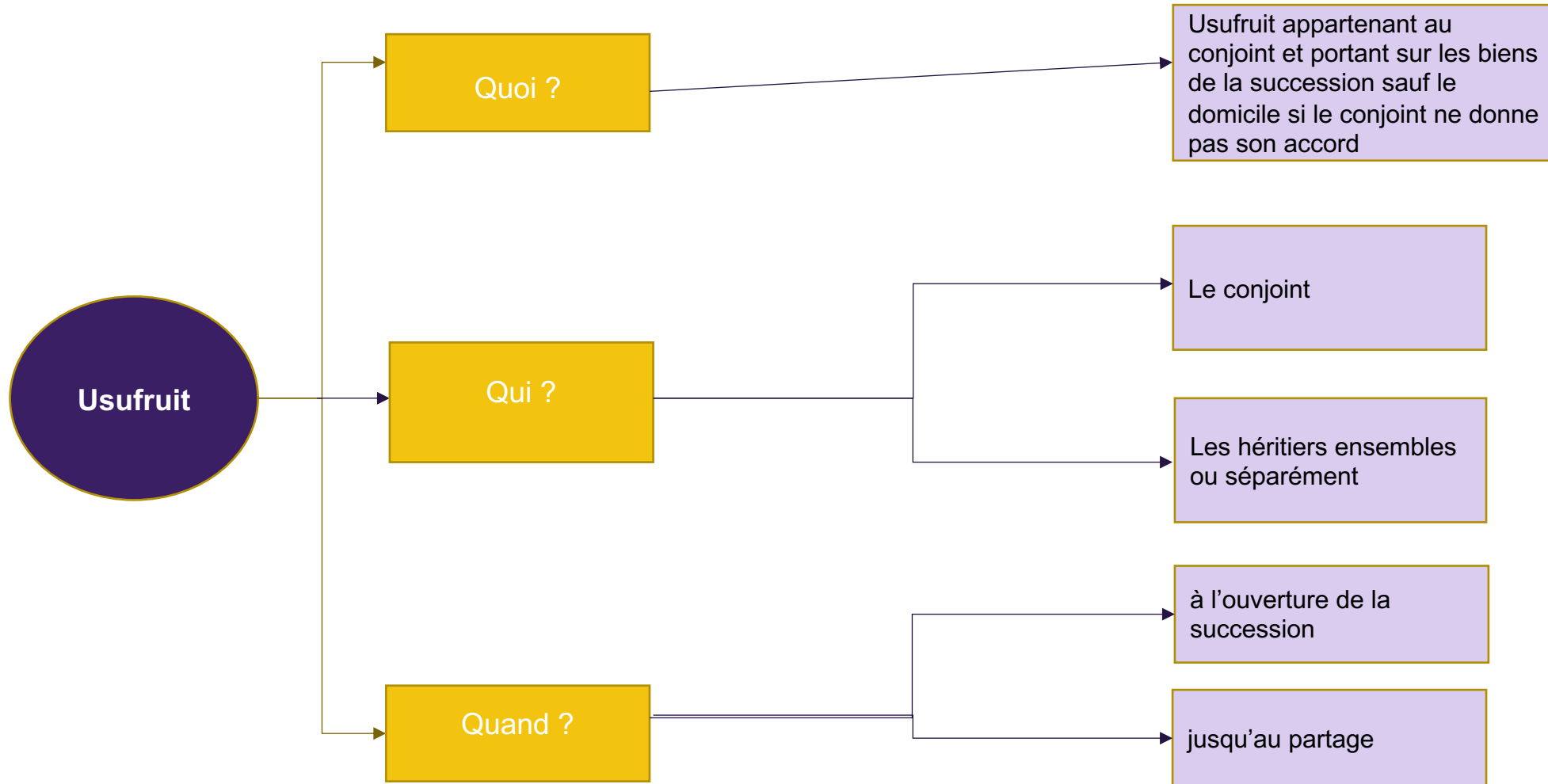
IV LA CONVERSION DE L'USUFRUIT



LA CONVERSION DE L'USFRUIT EN RENTE VIAGERE ARTS. 759 ET 760 C. CIV

- **La conversion peut être demandée par les héritiers nus propriétaires ou le conjoint survivant**
- **Elle peut résulter d'un accord entre les héritiers et le conjoint survivant ou être demandée judiciairement**
- **Limite au pouvoir du juge saisi: l'usufruit portant sur le logement constituant la résidence principale du conjoint survivant et les meubles le garnissant ne peut être converti qu'avec son accord (Art. 760 al 3° du code civil)**
- **La rente: Principe du maintien de l'équivalence de la rente à l'usufruit**
 - La rente est égale aux revenus nets que produirait le bien estimés au jour de la décision.
 - Le juge doit l'indexer sur la base d'un indice et a l'obligation de prévoir les suretés en garantie de son paiement.
 - Elle est révisable en cas de circonstances économiques nouvelles créant un déséquilibre entre la rente viagère et l'usufruit. (Sur les conditions: Art 4 et 4 bis L n° 49-420 du 25 mars 1949)

LA CONVERSION DE L'USUFRUIT EN RENTE VIAGERE



LA CONVERSION DE L'USFRUIT EN CAPITAL ART. 761 C. CIV

- **Nécessité d'un accord amiable**
- **Evaluation du capital**
 - Barème fiscal (Art. 669 CGI)
 - Evaluation économique de l'usufruit

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION